



COLLEGE MEDICAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

INFO POINT 2007 / 2

● *Participation au service de garde et de remplacement.* ●

L'exercice de la médecine est un service, non seulement, face au patient individuel, mais aussi face à la collectivité. Ceci implique de la part du médecin tant un dévouement et une disponibilité face à son patient et à l'ensemble de la population, qu'un devoir de solidarité vis-à-vis de ses confrères.

L'esprit de la législation et de la déontologie médicale veut que tout malade ou blessé en n'importe quel endroit et à tout instant, puisse compter sur l'intervention d'un médecin et bénéficier de soins.

La loi du 29 avril 1983, telle que modifiée, stipule dans son article 6 que « le médecin doit veiller à la continuité des soins aux patients dont il a la charge ». L'article 59 du Code de déontologie médicale abonde d'ailleurs dans le même sens. Or, aucun médecin ne peut être disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En cas d'indisponibilité, il doit donc pouvoir compter sur un service de garde et/ou de remplacement fiable. Son devoir légal, déontologique et de solidarité envers les confrères qui le remplacent est donc de participer à son tour à un tel service, même en l'absence d'un texte législatif spécifique et contraignant.

Ces considérations valent pour tous les médecins, pour les généralistes autant que pour les spécialistes et les médecins dentistes. Il faut noter, en outre, que les médecins hospitaliers sont soumis à une double contrainte étant donné qu'ils doivent se soumettre aux obligations de garde stipulées par la loi concernant les établissements hospitaliers et à celles de leurs contrats d'agrément respectifs signés avec ces établissements.

En refusant de participer aux services de garde et/ou de remplacement, le médecin viole donc des dispositions légales et déontologiques. Ce refus constitue un acte de nature à déconsidérer la profession médicale en portant atteinte à l'honorabilité et à la dignité, non seulement de sa propre personne, mais de tout le corps médical. Que ce refus entraîne des sanctions disciplinaires voire pénales n'en est que la conséquence logique.

Suivant l'article 59 du Code de déontologie « les médecins invoquant une raison sérieuse et suffisamment motivée peuvent être exemptés du service de garde et/ou de remplacement par décision du Collège médical qui leur accorde la dispense sollicitée ». A partir de 55 ans les médecins ne sont plus soumis à l'obligation de participer au service de garde et /ou de remplacement à moins qu'ils ne manifestent le désir de vouloir continuer à assumer leur solidarité. Dans les hôpitaux, les médecins ayant dépassé un âge spécifié dans leur contrat ne figurent plus sur le tableau du tableau de garde, sauf dérogation.

Annuaire téléphonique

La société EDITUS S.A. qui est responsable de l'édition des différents annuaires téléphoniques vient de rajouter dans ses bulletins de commande une phrase très importante pour les membres du corps médical :

« je (le médecin) respecte les règles de déontologie établies par ma profession et j'ai l'accord du Collège médical pour la parution dans cette rubrique »

Le Collège médical approuve pleinement cette initiative car certains ont fait mentionner dans les annuaires des titres, des spécialités ou même des branches médicales pour lesquels ils ne disposaient pas des autorisations nécessaires.

Comme l'article 20 du code de déontologie règle en détail les inscriptions notamment dans les annuaires téléphoniques, le Collège médical juge opportun de rappeler ces dispositions qui engagent chaque professionnel.

Le cas échéant, le Collège médical vous invite donc à présenter pour AVIS PREALABLE votre projet de publication qui par son contenu risquerait de devenir antidéontologique.

PUBLICITE TAPAGEUSE

L'imagination ne connaît pas de frontières !!!!

La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce !

Des panneaux publicitaires amovibles placés à l'entrée de supermarchés, des plaques professionnelles de dimensions fabuleuses (1m sur 0,45m) avec des inscriptions fantaisistes, des annonces dans des périodiques strictement publicitaires, ..., l'exercice de la médecine dans des instituts de beauté ... sont les dernières des trouvailles qui violent gravement le code de déontologie et qui entraîneront par la force des choses des instructions disciplinaires.

Le Collège médical conseille donc la lecture attentive des articles 14 à 22 du code de déontologie médicale.

Certificat d'incapacité de fréquenter un établissement scolaire

Deux remarques préliminaires :

- La fréquentation de l'école est une obligation légale.
- Le certificat médical ne devra pas être un moyen pour favoriser l'absentéisme

Le Collège Médical reçoit régulièrement des plaintes émanant de directeurs d'établissements, de personnel enseignant voire d'administrations communales concernant ce type de certificat. Les certificats incriminés peuvent être illisibles, incomplets, postdatés ou de caractère manifestement de complaisance.

A ce sujet, le Collège Médical rappelle que **la rédaction d'un certificat n'est jamais un acte anodin, ni une simple formalité**. Un certificat rédigé avec soin ne saurait être récusé par son

destinataire. L'indulgence naturelle du médecin ne doit pas exclure une certaine fermeté.

Il ne doit pas favoriser l'absentéisme, sachant que certains élèves dont l'ardeur au travail est plutôt modérée, sont enclins à profiter du moindre malaise pour se faire déclarer incapables d'assister au cours.

Le médecin se doit de faire preuve de prudence et de circonspection dans la rédaction de ses certificats et de ne pas tomber dans les pièges que des élèves fûtés et peu scrupuleux peuvent lui tendre. Des attestations faites à la légère sont de nature à mettre en doute la crédibilité du médecin et du corps médical dans son ensemble.

Dans certains cas graves, notamment de certificats rétroactifs, couvrant quelquefois plusieurs semaines d'absence, le Collège médical a dû convoquer le médecin concerné pour violation des articles 18 et 26 du code de déontologie médicale (certificat de complaisance) afin d'entamer une action disciplinaire.



LES ASSOCIATIONS ENTRE MEDECINS OU ENTRE MEDECINS-DENTISTES



Le Collège médical demande à toutes les associations de médecins ou médecins-dentistes de se mettre en conformité avec le code de déontologie médicale et de présenter un contrat d'association complet au Collège médical pour avis.

Presque hebdomadairement, le Collège médical se voit actuellement saisi de confrères ou de consœurs qui ont des problèmes dans leur association et qui à défaut de contrat détaillé se voient parfois subitement dans une situation professionnelle précaire, car ne disposant plus de locaux ou d'équipement personnels, sont obligés d'interrompre leur activité.

Cette situation n'est pas non plus dans l'intérêt du patient.

Le Collège médical insiste donc sur l'importance des contrats d'association et il ne peut nullement comprendre l'attitude réservée de certains praticiens ou de leurs conseillers juridiques qui s'opposent à cet exercice peut-être contraignant mais fort utile en cas de problèmes.

A plusieurs reprises des confrères qui au début n'étaient pas enthousiastes pour produire ces conventions ont remercié ensuite le Collège médical de les avoir incité à rédiger un contrat qui leur a été fort utile lors de la séparation avec leur(s) associé(s).

Le certificat de placement alias d' « internement ».

Le Collège médical vient d'être rendu attentif par les autorités judiciaires que certains certificats médicaux nécessaires à l'admission dans un service fermé seraient insuffisants et donneraient lieu à des contestations. Pour cette raison une campagne de sensibilisation des médecins par les instances concernées serait la bienvenue. Pour cette raison, le Collège médical juge opportun de rappeler au corps médical les dispositions essentielles de la loi du 22.12.2006 modifiant la loi du 26.05.88 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés. En effet, un tel placement supprime un droit essentiel de la personne humaine, celui de la liberté – réf. : www.legilux.public.lu (Mémorial A No 028 du 16.06.1988, Mémorial A No 237 du 29.12.2006, Mémorial A No 54 du 09.08.1989).

Le Collège médical tient à insister sur certaines dispositions de la loi qui concernent en particulier le médecin qui établit le certificat de placement.

Article 3 : « Le placement initial ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital général ».

Commentaire : Ceci interdit le placement initial de la personne concernée à l'CHNP à Ettelbruck.

Article 5 : « Une personne ne peut être placée et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite de placement à présenter par :

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur ;
2. un membre de la famille de la personne à placer ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée ;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée, ou l'échevin délégué à cet effet.
4. les commissaires principaux ou les commissaires en chef des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire ;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée ;
6. le juge des tutelles dans le cas de l'article 34 ci-dessous.

Les autorités visées sous 3, 4 et 5 ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne concernée met par ses agissements gravement en danger des personnes ou des biens.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

L'observation des dispositions du présent article est contrôlée par le magistrat visé à l'article 28 ci-dessous ».

Commentaire : En conséquence, ce n'est pas le médecin qui fait le placement, mais il est cependant indispensable qu'un certificat médical accompagne le placement, afin de justifier médicalement cette mesure privative de liberté.

Article 6 : « Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin **non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital général d'admission** doit être joint à la demande de placement. Ce certificat qui est établi après un examen de la personne concernée effectué le même jour décrit les symptômes présentés par le malade et atteste la nécessité du placement.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont le placement est demandé.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé ».

Commentaires :

Un certificat de placement conforme à la loi **ne peut donc pas** être établi par un médecin **attaché au service de psychiatrie de l'hôpital général d'admission**, alors que les autres médecins agréés à cet établissement ont le droit de l'établir.

Le certificat, pour être incontestable du point de vue juridique, doit comporter les points suivants :

- 1) Les coordonnées du médecin rédacteur.
- 2) La date de la rédaction du certificat et la date de l'examen de la personne à placer. Ces deux actes devront être exécutés le même jour. Le certificat ne doit pas avoir plus de trois jours de date.
- 3) Le certificat doit décrire les symptômes présentés par le malade. La mention d'un diagnostic n'est pas demandée. D'ailleurs l'établissement d'un diagnostic précis n'est en général possible qu'après une période d'observation.
- 4) Le certificat doit attester la nécessité du placement pour dangerosité avérée ou potentielle du patient pour lui-même et/ou pour autrui.

Il est donc primordial de décrire les symptômes présentés par la personne concernée p.ex. état d'agitation, de confusion, menaces proférées à l'égard d'autrui, menace de se suicider e.a. La seule déclaration que la personne constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ne suffit pas.

P.S. Le certificat mentionné au dernier alinéa de l'article 6 c.à.d. tel qu'il figure dans le règlement grand-ducal du 21.07.89 devra être complété en deux points essentiels :

- 1) Porter la date de son établissement.
- 2) Attester la nécessité du placement pour dangerosité avérée ou potentielle du patient pour lui-même et/ou pour autrui.

Prescription abusive de tranquillisants notamment de benzodiazépines

Le Collège médical vient d'être informé par le président de l'UCM d'une consommation abusive, par certains patients, de médicaments, provenant, dans une très large majorité des cas, de la catégorie des benzodiazépines et il a demandé à ce sujet l'avis du Collège médical. Voici sa réponse (datée 06.06.07) :

« Monsieur le Président,

Par la lettre mentionnée, vous rendez le Collège médical attentif au problème d'une consommation abusive, par certains patients, de médicaments, probablement dans une très large majorité des cas, de la catégorie des benzodiazépines et vous demandez son avis à ce sujet.

Par la loi du 08.06.99 relative au Collège médical, article 2 (2), le Collège médical est chargé de veiller à l'observation des règles déontologiques s'appliquant aux médecins, aux médecins-dentistes et aux pharmaciens.

Le code de déontologie médicale dit :

Article 10 : « Le médecin est libre de ses prescriptions, qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins ».

Article 46 : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié ».

Article 61 : « Il est du devoir du médecin de veiller à prévenir toute toxicomanie. Il doit s'abstenir de toute participation à un acte de dopage ».

Il résulte donc des stipulations légales et déontologiques citées que, si votre institution estime qu'un médecin n'a pas agi conformément à ces dispositions, vous avez le droit de signaler cet état de fait manifeste au Collège médical qui aura l'obligation légale de procéder à une enquête et de sanctionner le cas échéant le médecin prescripteur en question. Quant au patient, il reviendra au Contrôle médical de la Sécurité Sociale de s'en occuper. »



CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

En 2004, sur l'initiative des pharmaciens membres du Collège médical, un groupe de réflexion regroupant outre les membres du Collège médical, des membres du Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois, des représentants des pharmaciens hospitaliers, des représentants de l'inspection de la pharmacie, ainsi que les deux confrères Pierre Hippert et Paul Welschbillig, a vu le jour pour élaborer un code de déontologie luxembourgeois des pharmaciens.

En effet, comme les pharmaciens luxembourgeois ne disposaient pas encore de code, donnant une base juridique à l'exercice de la profession de pharmacien au Grand-Duché de Luxembourg, le nouveau code de déontologie qui sera présenté fin 2007 par le ministre de la Santé publique et publié au journal officiel, définit les obligations de tous les pharmaciens et s'adresse à toute personne autorisée à exercer la profession de pharmacien. La tenue des officines, l'information et la publicité, le site Internet, les relations entre confrères sont quelques points repris dans le nouveau code de déontologie.

Le Collège médical étudie actuellement les possibilités de transmettre aux confrères intéressés certains documents ou avis ainsi que le bulletin INFOPOINT par e-mail.

Les amateurs sont priés de communiquer leur adresse électronique au Collège médical : collmedi@pt.lu

Le Collège médical et ses relations internationales.

Le Collège médical est représenté

- à la Conférence Européenne des Ordres des Médecins et des Organismes d'attributions similaires (CEOM) ;
- à la Conférence des Ordres et organismes assimilés des praticiens de l'art dentaire européens (CODE) ;
- à la 'European Authorities for Pharmacists'.

Un sujet fort discuté lors des dernières réunions a été la création d'une carte professionnelle européenne.

Le Collège médical entretient des liens étroits avec les ordres de nos pays voisins (échanges fréquents) et fait partie de l'Euregio des médecins-dentistes (SAAR-LOR-LUX).

Heures d'ouverture du secrétariat :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8-12 et 13.30-16.30 heures et le mercredi de 8-12 heures et de 13.30 à 16.00 heures

Le personnel administratif : M. Paul Linckels , Tél: 478-5514 et Mme Marianne Schmit, Tél: 478-5542

90, boulevard de la Pétrusse, L – 2320 LUXEMBOURG

Adresse e-mail : collmedi@pt.lu ; www.collegemedical.lu

InfoPoint 2/2007, éditeur responsable : Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg, textes approuvés lors de la séance du 13 juin 2007.

Rédaction : Dr Paul Rollmann, Dr Jean Kraus, Dr Paul Nilles, M. Georges Foehr.

Mise en page : Marianne Schmit et Paul Linckels

© Collège médical 2007 Edition 2500 exemplaires